



Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

2372-1

Dépôt N°: 8 6 0 1 1 1 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé 02372-1

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-14545-01			
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	85-12-17	86-01-15		85-01-01	87-11-30	14

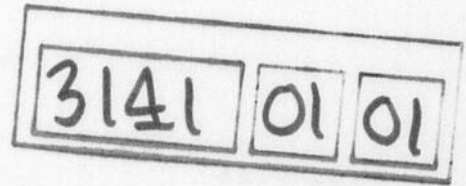
Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Union des Camionneurs de Construction et Approvisionnements...local 903, aff. à I.B. of TCW of H. of A. Att.: M. Gilbert Fauvel 5050 rue DeSorel, suite 22 Montréal, Qué H4P 1G5</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Construction Atlas Inc 255 rue Norman Ville St-Pierre, Qué H8R 1A3</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-06</u> Activité <u>4099 (6)</u> Affiliation <u>7</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques	
<b>Pour le commissaire général du travail</b>	
Signature	Date
Pierrette David /sg	86-01-20

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

14545-01



CONVENTION COLLECTIVE

PAR ET ENTRE:

CONSTRUCTION ATLAS INC.  
POUR L'ATELIER MECANIQUE A  
225 rue Norman, Ville St-Pierre,  
(ci-après appelé "L'Employeur")

ET:

UNION DES CAMIONNEURS DE  
CONSTRUCTION & APPROVISIONNEMENTS,  
MECANICIENS D'AUTOS ET AIDES,  
EMPLOYES DE STATIONS DE SERVICE &  
DE PARC DE STATIONNEMENT ET SALARIES  
DIVERS, LOCAL 903  
Filiale de l'International Brother-  
hood of Teamsters, chauffeurs, ware-  
housemen and helpers of America  
(ci-après appelé "l'Union")

AM 15 10:21

*CF.*

VRAIE COPIE CERTIFIEE

Par *André Legendre*

## TABLES DES MATIERES

TITRE	ARTICLE
Général	1
Juridiction	2
Ni grève, ni lock-out	3
Tableau d'affichage	4
Sécurité des taux	5
Sécurité syndicale	6
Cotisations syndicales	7
Droits de la direction	8
Ancienneté, promotions et mises à pied	9
Paie hebdomadaire	10
Délégués et agents d'affaires	11
Conditions générales de travail	12
Congés sociaux	13
Permission d'absence	14
Congés payés	15
Vacances annuelles	16
Dépenses médicales, accidents & sécurité	17
Repas et périodes de repos	18
Signaux	19
Régime de santé et de bien-être	20
Heures de travail	21
Temps supplémentaire	22
Procédure en griefs	23
Annexes	24
Durée de la convention	25

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL INTERVENUE CE JOUR DE  
DECEMBRE 1985

PAR ET ENTRE: CONSTRUCTION ATLAS INC.  
POUR L'ATELIER MECANIQUE A  
225 rue Norman, Ville St-Pierre,  
(ci-après appelé "L'Employeur")

ET: UNION DES CAMIONNEURS DE  
CONSTRUCTION & APPROVISIONNEMENTS,  
MECANICIENS D'AUTOS ET AIDES,  
EMPLOYES DE STATIONS DE SERVICE &  
DE PARC DE STATIONNMENT ET SALARIES  
DIVERS, LOCAL 903  
Filiale de l'International Brother-  
hood of Teamsters, chauffeurs, ware-  
housemen and helpers of America  
(ci-après appelé "l'Union")

EN FOI DE QUOI l'Employeur et l'Union acceptent et conviennent  
mutuellement comme suit:

G E N E R A L

ARTICLE 1:

L'intention de l'Employeur et de l'Union est de promouvoir des  
relations industrielles harmonieuses entre les parties.

ARTICLE 2:

En accord avec l'accréditation émise à l'Union le 24 avril 1970,  
l'Employeur reconnaît l'Union comme étant l'agent négociateur  
exclusif pour tous les salariés travaillant dans l'Atelier  
Mécanique, excepté les employés de bureau, surintendants, contre-  
maîtres et ceux automatiquement exclus par le Code du Travail.

Les employés salariés sont ceux qui travaillent normalement dans  
l'Atelier Mécanique, mais qui peuvent, de temps à autre, comme  
condition d'emploi travailler à l'extérieur et être régis par  
une autre convention collective ou un décret.

ARTICLE 3:

Pendant la durée de cette convention, il n'y aura aucun "lockout" par l'Employeur, ni aucune grève ou arrêt de travail complet ou partiel pour quelque raison que ce soit par les employés ou l'Union.

ARTICLE 4:

L'Employeur permet l'affichage de toutes communications adressées aux membres de l'Union ayant trait aux activités de l'Union dans un endroit bien en vue désigné par l'Employeur. Afin de s'assurer du caractère objectif de ces communications, tout bulletin ou autre document devant être affiché, doit au préalable être approuvé par le surintendant ou son représentant autorisé. Le surintendant ou son représentant autorisé ne refusera pas indûment l'affichage de ces communications à condition qu'elles ne contiennent aucune information dérogatoire à la compagnie ou à la direction, ou qu'elles ne soient illégales ou contraires à la présente convention.

ARTICLE 5:

Aucun employé qui, antérieurement à cette convention recevait un taux de salaire plus élevé que le taux de son emploi tel qu'établi à l'Annexe "A" ne subira une diminution de son taux en raison de la signature de cette convention.

SECURITE SYNDICALE

ARTICLE 6:

A la signature de la convention, tous les employés régis par cette convention deviendront et demeureront membres de l'Union. Tout nouvel employé qui ne sera pas déjà membre en règle de l'union devra y adhérer dans un délai de quatorze (14) jour de la date de son embauche. La période de probation pour les différentes classifications sera la suivante:

Mécanicien A	90 jours
Machiniste A	90 jours
Peintre & Débousseur A	60 jours
Mécanicien B	60 jours
Machiniste B	60 jours
Menuisier A	60 jours
Soudeur A	60 jours

ARTICLE 6: (suite)

Peintre & Débosseur B	45 jours
Menuisier B	45 jours
Magasinier	45 jours
Soudeur B	45 jours
Conducteurs & Opérateurs (toutes catégories)	45 jours
Apprenti	30 jours
Journalier	30 jours

Cependant, tout nouvel employé pourra être remercié de ses services durant la période de probation sans que ce licenciement puisse être soumis à la procédure de grief et d'arbitrage.

La période de probation d'un nouvel employé pourra être prolongée de consentement mutuel des parties signataires.

Lorsqu'un employé régi par cette convention exécute un travail régi par un décret ou une autre convention collective, il doit demeurer membre en règle de l'Union.

Les surintendants ou contremaîtres de l'Employeur peuvent, de temps à autre, être assignés pour exécuter un travail normalement exécuté par des employés régis par cette convention à condition de devenir membre en règle de l'Union pour la durée de ce travail après l'expiration de cinq (5) jour ouvrables consécutifs; il est entendu que l'exécution de ce travail par un surintendant ou contremaître ne doit pas avoir pour effet la mise à pied d'un employé exécutant normalement ce travail et qui a un (1) an ou plus d'ancienneté.

ARTICLE 7:

L'Employeur déduira de la paie tous arrérages de cotisations syndicales dues à l'Union des employés régis par cette convention ainsi que les cotisations mensuelles courantes et les frais d'initiation. Ces déductions seront effectuées sur la paie de tous les employés qui ont signé les formules d'autorisation reconnues pour effectuer de telles déductions. Ces montants sont déductibles le premier jour de paie du mois pour lequel les cotisations courantes (payables à l'avance) et les doits d'initiation sont dues à l'Union.

L'Employeur accepte en plus de remettre le total de ces déductions par chèque payable au Secrétaire-Trésorier de l'Union dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois durant lequel ces déductions ont été faites.

DROITS DE LA DIRECTION

ARTICLE 8:

L'Union reconnaît que l'Employeur a le droit exclusif de gérer et d'opérer l'atelier mécanique et l'équipement et de conduire ses affaires à sa guise sous réserve seulement des restrictions imposées par la loi et par cette convention. La compagnie retient tous les droits et privilèges auxquelles elle n'a pas spécifiquement renoncés ou qui n'ont pas été modifiés par la convention et sans restreindre la généralité de ce qui précède le droit de maintenir l'ordre, la discipline et la productivité, d'établir et de changer les cédules de travail ainsi que les équipes, de déterminer ou de changer le contenu ou les méthodes de travail, de choisir les matériaux à être utilisés, traités, ou fabriqués.

L'Union reconnaît pleinement le droit qu'a l'Employeur de faire appel à des entrepreneurs de l'extérieur lorsqu'il n'a pas l'espace ou la machinerie lui permettant d'employer sa propre main d'oeuvre ou s'il n'a pas les effectifs compétents ou suffisants. L'Union reconnaît que l'Employeur a le droit exclusif de décider de toutes matières ayant trait aux termes et conditions d'emploi des employés incluant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le droit d'embaucher, de promouvoir, rétrograder, de classier, de transférer, de mettre à pied, de mettre à la retraite, de suspendre ou de quelque façon discipliner ou congédier les employés sauf stipulation contraire dans cette convention et sous réserve des droits des employés concernés de loger un grief de la façon prévue dans cette convention.

ANCIENNETE, PROMOTIONS ET MISES A PIED

ARTICLE 9(a):

Les employés seront régis par cette convention après leur période d'essai tel que décrite à l'article 6 et leurs noms seront inscrits sur la liste d'ancienneté et y demeureront sous réserve des dispositions de l'article 9 paragraphe (b).

ARTICLE 9(b):

Les droits d'ancienneté seront perdus et le service continu sera considéré comme terminé pour les raisons suivantes:

1. Lorsqu'un employé démissionne;
2. Lorsqu'un employé est congédié et que son congédiement est maintenu par l'Employeur ou par un arbitre;

ARTICLE 9(b): [suite]

3. Si un employé est absent sans permission préalable pour une période de trois (3) jours consécutifs, sans avoir avisé son supérieur immédiat par téléphone, à moins de ne pouvoir le faire à cause d'une raison jugée valable par l'Employeur;

4. Lorsqu'un employé mise à pied ne revient pas au travail dans le délai prescrit au paragraphe trois (3) de l'article 9 (c);

5. Lorsque l'employé ne travaille pas dans l'unité de négociations (selon les modalités du article 9 (j) pendant une période excédant dix-huit (18) mois.

ARTICLE 9(c):

1. Dans tous les case d promotion, rétrogradation, transfert, mise à pied, rappel après mise à pied, l'Employeur doit d'abord considérer le rendement des employés concernés pouvant exécuter le travail. Lorsque ce facteur en relation directe au travail devant être exécuté est égal entre deux (2) ou plusieurs employés, l'employé ayant le plus d'ancienneté aura droit au poste.

2. Lorsqu'un employé est mis à pied a cause d'une réduction des effectifs il accumule de l'ancienneté:

(a) pendant douze (12) mois [s'il a moins de cinq (5) ans d'ancienneté];

(b) pendant dix huit (18) mois [s'il a plus de cinq (5) ans d'ancienneté].

3. Lorsque l'Employeur rappelle au travail un employé mis à pied, il doit l'aviser par lettre recommandée ou télégramme à la dernière adresse donnée par écrit par l'employé au bureau des relations industrielles de l'Employeur et l'employé aura cinq (5) jours ouvrables pour revenir au travail.

ARTICLE 9(d):

Les délégués seront les derniers employés à être mise à pied sujet aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9(c). Ces droits d'ancienneté préférentielle cesseront immédiatement lors de leur remplacement.

ARTICLE 9(e):

Les droits d'ancienneté ne seront pas affectés en cas d'absence due à la maladie ou un accident.

ARTICLE 9(f):

L'Employeur affichera une liste d'ancienneté au printemps (mai). Cette liste prévaudra en tout temps. Une liste sera remise à l'Union.

ARTICLE 9(g):

Si l'Employeur offre à un employé régi par cette convention un poste de direction (contremaître, surintendant, etc.), il est entendu que cet employé conservera ses droits d'ancienneté dans son ancien emploi pour soixante (60) jours suivant sa promotion.

ARTICLE 9(h):

Lorsque l'Employeur désire remplir un poste vacant régi par cette convention, il doit afficher un avis pour au moins cinq (5) jours ouvrables et l'employé le plus ancien occupant un poste à un taux égal ou inférieur à celui du poste vacant et possédant les qualifications requises et qui aura signé l'avis aura la préférence. L'Employeur est le seul juge pour évaluer les qualifications du candidat.

ARTICLE 9(i):

Si l'Employeur désire au cours de cette convention créer un nouvel emploi ou modifier substantiellement un emploi apparaissant à l'Annexe "A" il est entendu que l'Employeur et l'Union tenteront de négocier un taux de salaire se rattachant à ces emplois. A défaut d'entente, le cas peut être référé à un arbitre selon la procédure de griefs et d'arbitrage.

ARTICLE 9(j):

Un employé qui est appelé à travailler temporairement sous la juridiction d'une autre convention collective ou décret ne perdra aucune ancienneté alors qu'il effectue ce travail soit pour le compte de l'Employeur ou lorsqu'il est prêté à un autre Employeur, ceci en conformité avec la lettre d'entente à l'Annexe "E".

PAIE HEBDOMADAIRE

ARTICLE 10:

L'Employeur paiera chaque semaine tous les employés régis par cette convention et fournira à chacun un relevé séparé ou détachable du chèque de paie, détaillant tous leurs gages et déductions.

DELEGUES ET AGENTS D'AFFAIRES

ARTICLE 11(a):

L'Employeur reconnaît à l'Union le droit de nommer un délégué pour représenter les employés et si les opérations de la compagnie sont telles que l'on doive avoir recours à du travail en rotation, il y aura un délégué par équipe en rotation. Un délégué doit avoir été employé à l'atelier mécanique pour une période d'au moins un an ainsi qu'il appert à la liste d'ancienneté.

ARTICLE 11(b):

S'il se trouve plus d'un délégué représentant les employés, on nommera un délégué en chef et ce sera le devoir de ce dernier de s'efforcer à régler avec la direction tout grief que les autres délégués n'ont pu régler.

ARTICLE 11(c):

Un délégué devra obtenir la permission du surintendant ou de son représentant dûment nommé avant de laisser son travail pour s'occuper de toute activité syndicale.

ARTICLE 11(d):

L'Union fournira à l'Employeur par écrit la liste des noms des délégués et du délégué en chef.

ARTICLE 11(e):

L'Employeur avisera l'Union par écrit et ce la journée même de la suspension ou du congédiement d'un délégué.

ARTICLE 11(f):

L'agent d'affaires reconnu de l'Union aura la permission d'entrer dans l'établissement de l'Employeur après avoir énoncé la raison de sa visite et avoir reçu au préalable la permission du surintendant ou de son représentant dûment nommé.

CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL

ARTICLE 12(a):

Tous les employés rappelés au travail recevront un minimum de quatre (4) heures de paie pour temps d'appel, incluant les samedis, dimanches et congés payés au taux de paie fixé pour les jours rappelés.

ARTICLE 12(b):

Tous les employés régis par cette convention sont requis de poinçonner eux-mêmes leurs cartes de temps au début et à la fin de leur période de travail. Les employés poinçonneront en dedans des quinze (15) minutes de l'heure normale du début et ne seront pas payés pour tout temps précédant cette heure normale de début, et, les employés ne poinçonneront pas plus tôt et ne seront pas payés pour tout temps après l'heure normale de la fin de leur période de travail à moins, dans ces deux (2) cas, d'en avoir été avisé expressément par l'Employeur, et sujet aux conditions de la présente convention. Le contremaître ou tout autre représentant de l'Employeur ou tout autre employé ne sont autorisés sous aucun prétexte à poinçonner les cartes de temps pour un autre employé. Les employés seront payés pour la période complète entre le début et la fin de leur travail, moins le temps alloué pour le repas.

ARTICLE 12(c):

Les surintendants, contremaîtres, et les autres employés de l'Employeur non régis par cette convention ne peuvent exécuter aucun travail normalement exécuté par les employés régis par cette convention, sauf dans les cas d'urgence: le tout sous réserve de l'article 6.

ARTICLE 12(d):

Tout employé ayant droit de vote aura droit au temps prévu par la loi pour lui permettre d'exercer son droit de vote aux élections municipales, provinciales et fédérales et cela sans aucune perte de salaire.

ARTICLE 12(e):

L'Employeur devra mettre à la disposition des employés un chambre de rechange, ainsi que des cabinets de toilette propres et sanitaires et un endroit approprié où ils pourront manger.

ARTICLE 12(f):

1. L'Employeur s'engage à fournir à ses frais deux (2) paires de salopette propres ou "couvre-tout" par semaine pour chaque employé travaillant dans l'Atelier Mécanique.
2. Il fournira, une fois par an, aux chauffeurs de camions qui occupent la fonction depuis une (1) année ou plus:
  - (a) trois (3) chemises;
  - (b) deux (2) paires de pantalons;
  - (c) un (1) coupe-vent assorti aux pantalons.

ARTICLE 12(g):

L'Employeur remboursera aux employés un maximum de 75,00\$ par période de douze (12) mois pour l'achat de bottines de sécurité.

L'employé qui quitte son emploi avant d'avoir complété une année depuis un remboursement pour achat de bottines de travail, autorise la compagnie à déduire le plein montant du remboursement s'il quitte à l'intérieur du six (6) mois, et 50% s'il quitte durant le deuxième six mois.

CONGES SOCIAUX

ARTICLE 13:

Advenant le décès de son père, de la mère, d'un enfant ou de son conjoint, de son frère ou de sa soeur, un employé aura droit de s'absenter sans perte de traitement pour une période de trois (3) jours. Il recevra un jour entier de paie pour chaque jour ouvrable dans un tel cas.

A l'occasion du décès de son beau-père ou de sa belle-mère, l'employé pourra s'absenter deux (2) jours sans perte de salaire.

Advenant le décès de sa grandmère ou de son grandpère, un employé pourra s'absenter sans perte de salaire le jour des funérailles.

Sur demande de l'Employeur, l'employé doit soumettre une preuve satisfaisante du décès.

PERMISSION D'ABSENCE

ARTICLE 14:

Pas plus qu'un (1) délégué ou officier de l'Union ne doit s'absenter à la fois sans traitement pour voir aux intérêts de l'Union, et après avoir avisé l'Employeur cinq (5) jours ouvrables à l'avance pour lui permettre de faire les ajustements nécessaires de cédules de travail.

Permission d'absence pour autres employés: Une permission de s'absenter sans traitement est accordée après demande écrite et sur consentement de l'Employeur à pas plus de deux (2) employés à la fois, et pas plus d'un (1) par emploi. La raison de l'absence doit être approuvée par l'Employeur.

De consentement, il est entendu que toute période de permission d'absence d'un employé est incluse dans l'accumulation d'ancienneté à condition qu'il ne soit pas employé ailleurs durant son absence sinon, il perdra automatiquement son ancienneté.

L'Employeur accepte de payer la différence entre ce qu'un juré, membre de l'Union, recevra de la Cour et le salaire régulier qu'il aurait reçu s'il avait pu se présenter au travail.

CONGE PAYES

ARTICLE 15:

Les jours suivants sont des congés payés et un employé qualifié\* recevra une rémunération de huit (8) heures pour chacun de ces congés:

Jour de l'An  
Lendemain du jour de l'An  
Vendredi Saint  
Fête de la Reine  
Fête de la Saint-Jean Baptiste  
Fête du Canada  
Fête du Travail  
Jour de l'Action de Grâce  
Le 24 décembre  
Jour de Noël  
Lendemain du jour de Noël  
Le 31 décembre

\* Avoir travaillé jours ouvrables précédent et suivant le congé sauf si l'absence est autorisée par l'Employeur.

ARTICLE 16:

Les employés régis par cette convention ont droit aux périodes de vacances annuelles suivantes:

1 an à moins de 4 ans	2 semaines
4 ans à moins de 11 ans	3 semaines
11 ans à moins de 20 ans	4 semaines
20 ans et plus	5 semaines

La période d'accumulation de vacances est du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante.

Les employés n'ont pas droit à plus d'une période complète de vacances par année de calendrier.

Pour tous les employés, la durée d'emploi représente la période de service continue avec la compagnie afin de déterminer la période de vacances à laquelle ils ont droit. Les vacances ne sont pas cumulatives d'année en année.

Dans tous les cas de terminaison, les employés ont droit à un pourcentage du salaire gagné à compter de la fin de leurs dernières vacances jusqu'à la date de leur départ équivalent aux nombres de semaines auxquelles ils auraient eu droit durant la période d'été et en accord avec leur durée d'emploi. Les parties s'entendent afin qu'il n'y ait plus de cinq (5) employés régis par cette convention et pas plus d'un (1) par emploi énuméré à l'Annexe "A" qui peuvent s'absenter à la fois. Les employés ayant le plus d'ancienneté ont la préférence sur le choix de leur période de vacances.

L'employé qui a plus de vingt (20) ans de service avec la compagnie pourra prendre quatre (4) semaines en une seule période.

L'employé absent en maladie non-professionnelle aura droit à ses vacances dans la proportion de son service actif durant l'année d'accumulation.

L'Employé recevra comme paiement, le plus avantageux de: soit le paiement en semaines, ou en pourcentage.

L'employé qui aura été absent de son travail à cause de maladie ou d'un accident de travail, recevra ses vacances sans coupure. Pour les absences d'autre nature, le paiement des vacances sera proportionnel aux gains réguliers de cet employé durant l'année visée dans un poste de la juridiction de cette convention.

DEPENSES MEDICALES, ACCIDENTS ET SECURITE

ARTICLE 17(a):

Si un employé doit subir un examen médical à la demande de l'Employeur, les frais encourus pour cet examen seront à la charge de l'Employeur.

ARTICLE 17(b):

Si un employé subit un accident ou blessure pendant qu'il est à son travail, il recevra la rémunération complète pour le jour de l'accident.

ARTICLE 17(c):

Pour la sécurité et la santé des conducteurs, l'Employeur et l'Union conviennent que tous les camions seront équipés de chaufferettes, dégivreurs, gardes-boue, signaux de direction, lumières d'approche, nettoyeurs de pare-brise, ainsi que d'un miroir de chaque côté de la cabine.

ARTICLE 17(d):

Un employé autorisé qui est impliqué dans un accident ou il y a perte ou dommage à la propriété et/ou à l'équipement ne sera pas tenu responsable à moins que l'Employeur puisse prouver négligence. Si une telle négligence est prouvée, l'Employeur se réserve le droit de congédier l'employé impliqué sous réserve du droit de cet employé de loger un grief.

REPAS ET PERIODES DE REPOS

ARTICLE 18:

On n'alloue pas plus qu'une demi-heure pour les repas. Si un employé a complété une période de douze (12) heures consécutives de travail et qu'il doit continuer à travailler, on lui accorde une demi-heure pour un repas sans perte de traitement en plus de lui verser 3,50\$ pour le repas. Les employés ont droit à deux (2) pauses de repos de quinze (15) minutes, une pause durant chaque moitié de leur période de travail.

ARTICLE 19:

La compagnie doit avoir une cloche afin d'avertir les employés du début et de la fin de la période de travail ainsi de l'heure des repas et des deux (2) pauses de repos.

REGIME DE SANTE ET DE BIEN-ETRE

ARTICLE 20:

Les employés doivent se joindre au régime d'assurance collective de l'International Brotherhood of Teamsters, Chauffeurs, Warehousemen and Helpers of America ou tout régime sur lequel les parties se seront entendus.

L'Employeur accepte de partager la moitié du coût d'un tel régime.

Il est convenu que l'Employeur remette les contributions des employés ainsi que les siennes directement à l'administrateur du plan désigné par l'Union ou par les parties. Des formules d'autorisation devront être signées par les employés permettant à l'Employeur d'effectuer les déductions de paie pour les primes du régime de Bien-Etre.

ARTICLE 21:

Normalement, la semaine de travail pour tous les employés est d'un maximum de quarante (40) heures du lundi au vendredi inclusivement, chaque période de travail quotidienne étant d'un maximum de huit (8) heures. Les heures de travail effectuées en vertu d'une autre convention collective ou décret ne seront pas incluses dans la semaine de travail ci-haut décrite. L'heure normale de début n sera pas plus tôt que 6h00 et l'heure de terminaison ne sera pas plus tard que 17h30. Cette clause ne doit pas être interprétée comme étant une garantie d'heures de travail au cours d'une semaine ou d'une journée de travail.

ARTICLE 22:

Temps supplémentaire: Tout travail exécuté par un employé en plus de huit (8) heures par jour ainsi que les samedis est considéré comme du temps supplémentaire payé une fois et demie (150%) de son taux horaire régulier. Tout travail exécuté le dimanche ou durant un congé payé est payé au double (200%) de son taux horaire régulier.

Le temps supplémentaire est facultatif; cependant, s'il ne se trouve pas de volontaires qualifiés en nombre suffisant, pour accomplir le travail en temps supplémentaire, il pourra être imposé aux employés qualifiés dans l'ordre inverse d'ancienneté.

PROCEDURE EN GRIEFS

ARTICLE 23:

Il est entendu que le but et l'intention de cette convention sont de tenter de régler promptement tous les griefs. Toute dispute, grief, plainte ou mécontentement qu'un employé ou un groupe d'employés désirent discuter avec l'Employeur et portant sur l'application ou l'interprétation de cette convention collective, sera traité de la façon suivante:

Etape (1) Un employé (ou groupe d'employés) soit seul ou accompagné de son délégué, peut discuter de son grief avec son supérieur immédiat en dedans de cinq (5) jours ouvrables après la date de l'évènement qui a donné naissance à la dispute ou au grief. S'il n'obtient pas une réponse satisfaisante, l'étape suivante pourra être prise.

Etape (2) Le délégué accompagné du plaignant présenteront au surintendant ou son représentant dûment nommé, une formule de grief remplie qui aura été signée par le plaignant et le délégué. La direction ne sera pas tenue de considérer un grief présenté plus tard que cinq (5) jours ouvrables, après la date de l'évènement qui a donné naissance au grief sauf dans les cas d'erreurs mathématiques ou cléricales dans le calcul de la paie. Si on ne peut arriver à une entente, l'étape suivante peut être suivie dans un délai de cinq (5) jour ouvrables.

Etape (3) Le grief est alors présenté par le délégué et un représentant de l'Union dûment nommé, au secrétaire de la compagnie ou son représentant dûment nommé. S'il n'y a pas accord dans les cinq (5) jour ouvrables, une des parties peut demander que des procédures d'arbitrage soient prises selon l'article 88 du Code de Travail de la Province de Québec.

Il est convenu que les décisions de l'arbitre seront finales, liées et seront acceptés par les deux (2) parties et l'employé(s) concerné(s) pour la durée de cette convention.

Il est convenu que chaque partie paiera ses propres frais et les salaires, frais et dépenses des témoins appelés par ladite partie. Les frais et dépenses de l'arbitre seront partagés également par les parties.

Il est de plus convenu que l'arbitre n'aura pas le pouvoir d'ajouter, de retrancher, d'amender ou de changer toute clause de cette convention.

ARTICLE 23: (suite)

L'Employeur, l'Union et le plaignant seront conjointement et solidairement liés par cette procédure à moins que l'Union ou le plaignant désire se retirer à quelque stage que ce soit de ladite procédure. Dans une tel cas, le grief sera considéré comme retiré.

Si la discussion de griefs à lieu durant les heures normales de travail, les employés directement impliqués dans ces discussions ne subiront aucune perte de traitement.

ARTICLE 24:

Il est convenu que les Annexes attachées à cette convention en font partie intégrale.

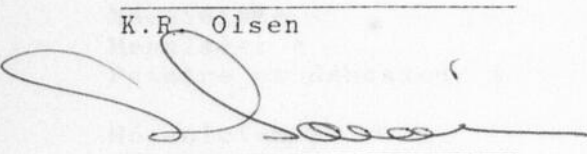
ARTICLE 25:

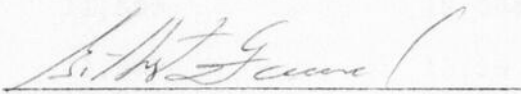
Cette convention est pour une période de vingt-quatre (24) mois; elle entre en vigueur le 1 décembre 1985 et se terminera le 30 novembre 1987.


Si l'une ou l'autre des parties désire terminer ou amender les conditions de cette convention, un avis devra être envoyé à cet effet à l'autre partie pas plus de quatre-vingt dix (90) jours avant l'expiration de cette convention. Cet avis doit être envoyé par lettre recommandée. Si un tel avis n'est donné, la convention sera automatiquement renouvelée d'année en année.

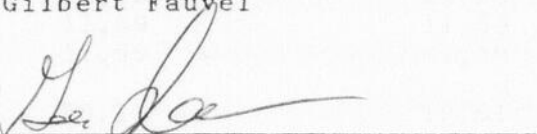
POUR LA COMPAGNIE

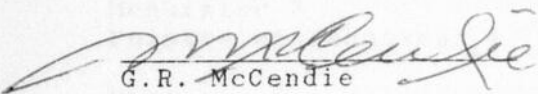
UNION DES CAMIONNEURS DE  
CONSTRUCTION & APPROVISIONNEMENTS,  
MECANICIENS D'AUTOS DE AIDES,  
EMPLOYES DE STATIONS DE SERVICE &  
DE PARC DE STATIONNEMENT ET  
SALARIES DIVERS, LOCAL 903, filiale  
de l'International Brotherhood of  
Teamsters, Chauffeurs, Warehousemen  
and Helpers of America

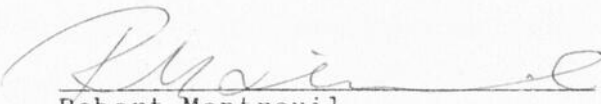
  
K.R. Olsen

  
Gilbert Fauvel

  
G. Dorais

  
Gérald Blanchette

  
G.R. McCendie

  
Robert Montreuil

Signé ce 17 jour de decembre 1985

N.B. Pour fins légales, le texte français prévaudra quant à l'interprétation et à l'application de cette convention. Le texte anglais n'est que pour fins d'information.

La compagnie consent à partager également avec l'Union le coût de l'impression de la convention collective.

"ANNEXE A"

<u>METIERS ET</u> <u>OCCUPATIONS</u>	<u>TAUX DE SALAIRE</u> <u>01-12-1985</u>	<u>TAUX DE SALAIRE</u> <u>01-12-1986</u>
Mécanicien A	11,50\$	12,00\$
Soudeur A	11,09	11,59
Machiniste A	11,09	11,59
Menuisier A	11,09	11,59
Peintre et débosseur A	11,09	11,59
Mécanicien B	10,11	10,61
Soudeur B	9,75	10,50
Machiniste B	9,75	10,50
Menuisier B	9,75	10,50
Peintre et débosseur B	9,75	10,50
Magasinier	10,30	10,80
Expéditeur	10,55	11,05
Conducteur:		
Semi-remorque	10,88	11,38
Camion et camionnette	9,46	9,96
Crue	10,50	11,00
Journalier	8,77	9,27
Mécanicien AA	12,10	12,65
Soudeur AA	11,77	12,22
Prime de contremaître	0,60	0,65

\* \* \* \* \*

"ANNEXE B"

Programme d'apprentissage

L'Employeur et l'Union formeront un Comité d'apprentissage de deux (2) représentants chacun et dont le rôle principal sera de décider du contenu théorique et pratique de chacune des périodes nécessaires à l'acquisition du statut de compagnon.

Pour les métiers de soudeur, mécanicien, machiniste, menuisier, peintre et débosseur, la période d'apprentissage sera de trente-six (36) mois.

1. Chacune des périodes de douze (12) mois devra comprendre une partie théorique et une partie pratique.

2. Un candidat à l'apprentissage pourra recevoir un crédit pour l'expérience ou la théorie déjà acquise.

3. Le salaire de l'apprenti sera établi de la façon suivante:

Les premiers six (6) mois:	70% du taux de compagnon A
Les deuxièmes six (6) mois:	75% du taux de compagnon A
Les troisièmes six (6) mois:	80% du taux de compagnon A
Les quatrièmes six (6) mois:	85% du taux de compagnon A
Les cinquièmes six (6) mois:	90% du taux de compagnon A
Les sixièmes six (6) mois:	95% du taux de compagnon A

4. Il est entendu que l'apprenti devra satisfaire aux critères du Comité avant de passer d'un niveau de salaire à un autre.

5. Le candidat qui ne réussira pas à satisfaire à toutes les exigences du métier se verra classer comme "B" dans son métier.

N.B.: La soudure, le découpage, l'affutage et le chauffage d'une pièce ne sont pas de la juridiction exclusive des soudeurs. Ces opérations peuvent être accomplis pas les titulaires d'autres occupations que celle de soudeur.



# CONSTRUCTION ATLAS INC.

255 RUE NORMAN, VILLE ST-PIERRE, MONTREAL, QUEBEC. H8R 1A3  
Téléphone: (514) 487-5350, Télex: 055-66449

ANNEXE "C"

Le 17 décembre 1985

Monsieur Gilbert Fauvel  
Union des Chauffeurs de Camions  
et Ouvriers, Local 903  
Suite 22  
5050 de Sorel  
Montréal (Québec)  
H4P 1G5

Monsieur,

La présente a pour but de vous informer que la compagnie s'engage à payer une semaine de salaire, au taux régulier, à tout employé qui sera mise à pied pour manque de travail et qui n'aura pas reçu un préavis d'une semaine de son licenciement.

Il va de soi que ce préavis ne s'appliquera pas dans le cas de force majeure, hors du contrôle de l'Employeur comme une grève, inondation, feu, panne d'électricité, etc.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

CONSTRUCTION ATLAS INC.

G. Dorais,  
Directeur des relations  
industrielles

GD:sue



# CONSTRUCTION ATLAS INC.

255 RUE NORMAN, VILLE ST-PIERRE, MONTREAL, QUEBEC. H8R 1A3  
Téléphone: (514) 487-5350, Téléx: 055-66449

ANNEXE "D"

Le 17 décembre 1985

Monsieur Gilbert Fauvel  
Union des Chauffeurs de Camions  
et Ouvriers, Local 903  
Suite 22  
5050, de Sorel  
Montréal (Québec)  
H4P 1G5

Monsieur,

La compagnie donne, par la présente, son assentiment à continuer la pratique de permettre aux employés de quitter leur emplacement de travail cinq (5) minutes plus tôt à la fin de la journée de travail ainsi qu'à l'heure du lunch, pour leur permettre de faire leur toilette.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

CONSTRUCTION ATLAS INC.

G. Dorais,  
Directeur des relations  
industrielles

GD:sue



# CONSTRUCTION ATLAS INC.

255 RUE NORMAN, VILLE ST-PIERRE, MONTREAL, QUEBEC. H8R 1A3  
Téléphone: (514) 487-5350, Téléc: 055-66449

ANNEXE "E"

Le 17 décembre 1985

Monsieur Gilbert Fauvel  
Union des Chauffeurs de Camions  
et Ouvriers, Local 903  
Suite 22  
5050, de Sorel  
Montréal (Québec)  
H4P 1G5

Objet: Article 9(f)

Monsieur,

La compagnie consent à ce que tout employé de l'Atelier Mécanique, membre de l'Union, qui accepte une assignation sur un chantier, continue à accumuler du "service", cependant en ce qui a trait aux vacances et aux réductions possibles de personnel, seul le service actif dans l'unité pourra être utilisé.

Service équivaut aux années passées à l'emploi de la compagnie.  
Ancienneté équivaut au service actif dans l'unité de négociation.

En aucun cas, durant la vie de cette convention, un employé de la compagnie G. M. GEST ne pourra accomplir de travail dans l'Atelier qui pourrait résulter en une mise à pied d'un membre de l'unité dont la fonction serait indentique.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

CONSTRUCTION ATLAS INC.

G. Dorais,  
Directeur des relations  
industrielles

GD:sue



# CONSTRUCTION ATLAS INC.

255 RUE NORMAN, VILLE ST-PIERRE, MONTREAL, QUEBEC. H8R 1A3  
Téléphone: (514) 487-5350, Télex: 055-66449

ANNEXE "F"

Le 17 décembre 1985

Monsieur Gilbert Fauvel  
Union des Chauffeurs de Camions  
et Ouvriers, Local 903  
Suite 22  
5050 de Sorel  
Montréal (Québec)  
H4P 1G5

Monsieur,

La présente confirmera notre assentiment à rémunérer les membres du Comité Syndical de négociations pour le temps où ils ont rencontré le Comité pour les négociations collectives 1985 - 1986.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

CONSTRUCTION ATLAS INC.

G. Dorais,  
Directeur des relations  
industrielles

GD:sue



# CONSTRUCTION ATLAS INC.

255 RUE NORMAN, VILLE ST-PIERRE, MONTREAL, QUEBEC. H8R 1A3  
Téléphone: (514) 487-5350, Télex: 055-66449

ANNEXE "G"

Le 17 décembre 1985

Monsieur Gilbert Fauvel  
Union des Chauffeurs de Camions  
et Ouvriers, Local 903  
Suite 22  
5050 de Sorel  
Montréal (Québec)  
H4P 1G5

Objet: Heures de travail - été

Monsieur,

Lorsque l'Union le demandera, la compagnie accepte d'avancer l'heure d'entrée et sortie du travail d'une heure pendant les mois de mai, juin, juillet et août.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

CONSTRUCTION ATLAS INC.

G. Dorais,  
Directeur des relations  
industrielles

GD:sue